

#### PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf: CAR n°122/AP/2008-1872

Affaire suivie par : Mme LAMBERT Tél. : 04.66.36.43.04 -- Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail: helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL n° 08-149N

# autorisant la société PROROCH à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VILLEVIEILLE au lieu-dit "La Garenne"

| Le préfet du Gard,              |    |
|---------------------------------|----|
| Chevalier de la Légion d'Honneu | r: |

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30-1, L 621-31 et L 621-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79/7744/MIB du 18 juin 1979 autorisant la Sté d'Exploitation de la Pierre de Pondres à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Villevieille au lieu-dit "La Garenne" :
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/1361/GR/HC du 3 février 1982 autorisant la SA GUINET DERRIAZ à se substituer à la Sté d'Exploitation de la Pierre de Pondres pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/1078/GR/JD du 21 janvier 1983 autorisant l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Villevieille au lieu-dit "La Garenne" (extension et modification des conditions d'exploitation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/11440/GR/ABL du 3 octobre 1983 autorisant la SA DANCAN à se substituer à la SA GUINET DERRIAZ pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/4883 CM2/AB du 23 mai 1986 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée (profondeur d'exploitation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/027N du 28 février 2000 autorisant le changement d'exploitant de la carrière précitée et prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état);

- VU la demande en date du 6 août 2007 complétée le 11 septembre 2007, présentée par M. Gilles LATAILLADE agissant en qualité de directeur général pour le compte de la société PROROCH ci-après dénommée l'exploitant;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 décembre 2007 au 4 janvier 2008 à la mairie de VILLEVIELLE ;
- VU l'avis du 15 février 2008 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis du 21 novembre 2007 du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis du 29 novembre 2007 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du 13 décembre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 8 janvier 2008 de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU les avis des 7 décembre 2007 et 15 janvier 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'avis du 1<sup>er</sup> février 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 22 janvier 2008 complété le 25 juillet 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 29 février 2008 complété le 9 septembre 2008 du président du conseil général du département du Gard ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOUVIGNARGUES dans sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOMMIERES dans sa séance du 11 décembre 2007 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2008 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2008;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 octobre 2008 ;
- Le demandeur entendu;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : définition d'un phasage d'exploitation coordonné au phasage de remise en état, préservation de végétation environnante, limitation des stockages de stériles, ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment cote de fond fixée au-dessus du niveau des plus hautes eaux hors période de crues, colmatage des zones karstiques éventuellement rencontrées, suivi piézométrique de l'aquifère, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment mise en place d'écrans, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, confinement des poussières de débitage des blocs dans l'atelier, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

| PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES                                    | 5        |
|--|----------|
| BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION   |          |
| DURÉE DE L'AUTORISATION  | 5        |
| DROITS DES TIERS   | 5        |
| CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES  | 5        |
|  | 5        |
| LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS<br>CLASSÉES | -        |
| CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS                           | 6        |
| EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS  | 6        |
|  | 6        |
| RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION<br>AUTRES RÉGLEMENTATIONS    | 7        |
|  | 7        |
| LISTE DES TEXTES APPLICABLES   | 7        |
| CONDITIONS PRÉALABLES  | 7        |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES   | 7        |
| Eloignement du voisinage   | 7        |
| Signalisation, accès, zones dangereuses  | 7        |
| Repère de nivellement et de bornage GARANTIES FINANCIERES                            | 8        |
| Obligation de garanties financières  | 8        |
| Montant des garanties financières  Montant des garanties financières                 | 8        |
| Modalités d'actualisation des garanties financières                                  | 8        |
| Modalités de renouvellement des garanties financières                                | 8<br>9   |
| Attestation de constitution des garanties financières                                | 9        |
| Modifications  | 9        |
| CONFORMITE AU PRESENT ARRETE   | 9        |
| CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT   | 10       |
| CONDITIONS GENERALES   | 10       |
| OBJECTIFS  | 10       |
| VOIES ET AIRES DE CIRCULATION  | 10<br>10 |
| DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION  | 10<br>10 |
| ILANDAN ANIVOLINA  | ,,,,     |

| Entretien de l'etablissement                                       | 1        |
|--|----------|
| EQUIPEMENTS ABANDONNES   | I        |
| RESERVES DE PRODUITS   | 1        |
| ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE                | I        |
| CONSIGNES D'EXPLOITATION<br>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ     | 1        |
| GENERALITES  | 1        |
| CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION                                | 1        |
| RAPPORT ANNUEL   | 1        |
| PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU                                   |          |
|  | 12       |
| PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU<br>AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU | 12       |
| ALIMENTATION EN EAU POTABLE  | 13       |
| EAUX DE PLUIE  | 13<br>13 |
| EAUX INDUSTRIELLES   | 13       |
| EAUX USÉES SANITAIRES  | 13       |
| ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS                                  | 14       |
| LIMITATION DES REJETS AQUEUX                                       | 14       |
| PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES                           | . 14     |
| PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES     | . 14     |
| ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES                                  | 14       |
| ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES                                   |          |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                              | 15       |
| GESTION GENERALE DES DECHETS                                       | 15       |
| DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX                                       | 15       |
| PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS                                | 15       |
| VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER                                     | 16       |
| LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT                                    | 16       |
| PRINCIPES GENERAUX   | 16       |
| VALEURS LIMITES DE BRUIT<br>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES       | 16       |
|  | 17       |
| RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS                  | 17       |
| PROPRETE DU SITE   | 17       |
| MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION              | 17       |
| LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION            | 17       |
| Déboisage, défrichage<br>Technique de décapage                     | 17<br>17 |
| RÉHABILITATION DUSITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS                  | 17       |
| PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE                                  | 18       |
| SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION                     | 18       |
| PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ   | 18       |
| CONDUITE DE L'EXPLOITATION   | 18       |
| CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES                         | 18       |
| SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION                                 | 18       |
| PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES                                   | 19       |
| REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE  | 19       |
| CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS             | 19       |
| INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS                                   | 19       |
| PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELELS DES EAUX                   | 19       |
| GENERALITES AIRES ET CUVETTES ETANCHES                             | 19       |
| RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES                       | 19<br>20 |
| AUTRES RESERVOIRS OF LIQUIDES INFLAMMARI ES                        | 20       |

| FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN                             | 20  |
|--|-----|
| PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION                     | 20  |
| PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION | 20  |
| INTERDICTION DES FEUX  | 2.  |
| PERMIS DE TRAVAIL  | 2.  |
| MATERIEL ELECTRIQUE  | 27  |
| PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION                        | 2   |
| MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE                             | 22  |
| AUTRES DISPOSITIONS  | 22  |
| INSPECTION DES INSTALLATIONS   | 22  |
| INSPECTION DE L'ADMINISTRATION                                       | 22  |
| CONTROLES PARTICULIERS   | 22  |
| COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT                                 | 22  |
| CESSATION D'ACTIVITÉ   | 22  |
| TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT                                  | 23  |
| TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES                           | 23  |
| ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION                           | 23  |
| AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION             | 23  |
| COPIES   | 23  |
| YVIIIN   | /.4 |

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme PROROCH dont le siège social est fixé à 84220 CABRIERES D'AVIGNON - Hameau de Coustellet,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire dont l'adresse est fixée à Villevieille au lieu-dit "La Garenne",
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

## Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire

Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux

Volume maximum autorisé

Découverte

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés

dont superficie de la zone à exploiter (zone d'extraction,

zones de stockage et zones de circulation,...)

dont superficie de la zone d'extraction

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée

Modalités d'extraction

Epaisseur d'extraction maximale

Côtes limites NGF d'extraction

30 000 t

15 000 t

150 000 m<sup>3</sup> (300 000 t)

2 000 m<sup>3</sup> (4 000t)

120 170 m<sup>2</sup>

31 930 m<sup>2</sup>

20 430 m<sup>2</sup>

~ 20 TOO 111

mollasse calcaire

haveuses / rouilleuse et engins

mécaniques

18 m

53,50 m

## Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

| Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature<br>ICPE  | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | Régime           |
|--|---|------------------|
| Exploitation de carrières  | 2510 - 1  | Autorisation     |
| Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (environ 15 000 m³)  | 2517 b  | Déclaration      |
| Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 400 kW (88 kW)   | 2524  | Non<br>classable |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (3,9 m³/h liquides inflammables de la 2ème catégorie (Coef. 5)). | 1430<br>1434                                    | Non<br>classable |
| Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie (Capacité nominale   | 1430  | Non              |
| 1,2 m <sup>3</sup> )   | 1432  | classable        |

#### Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

### Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/5000ème joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur une partie de la parcelle n° 147 Section B du plan cadastral de la commune de Villevieille.

## Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2517b (station transit), dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2524 (atelier de taillage), n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

#### Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

## Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

## Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

## Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.10.1 Dispositions particulieres

## Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des étéments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1º/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mêtres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

#### Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraıne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période 67 400 € T.T.C.

Deuxième période 66 800 € T.T.C.

Troisième période 47 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 622.9 (3 septembre 2008).

#### Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{Index}{Index}_R^n \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

C<sub>R</sub> : le montant de référence des garanties financières.

 $C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>R</sub>: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>R</sub>: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

## Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### Article 1.10.3 Conformite au present arrete

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du code de l'environnement, en trois exemptaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment :

- 1 Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 Réalisation de l'arménagement de l'accès existant à la voirie publique, en accord avec les autorités compétentes.

## ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

#### Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

#### Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

## Article 2.1.4 Entretien de L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

## Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

## Article 2.1.7 Entretien et verification des appareils de controle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### Article 2.1.8 Consignes D'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

#### Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

#### Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre :
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécuritéenvironnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
  - \* les bords de la fouille :

- \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- \* les zones remises en état ;
- \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies :
- les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

## Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'atelier (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

## Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

#### Article 3.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles amenées sur le site.

#### Article 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

#### Article 3.5 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

## Article 3.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

#### Article 3.7 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

## Article 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX (eaux pluviales de la zone concernée par l'atelier et les stockages)

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C :
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

#### ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

#### Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les poussières issues du débitage des blocs sont confinées dans l'atelier.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des carreaux d'exploitation, des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Article 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

Si le pourcentage de silice du matériau extrait dépasse 1%, les dispositions suivantes s'appliquent.

La qualité de l'air est mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comportent au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en avai suivant une implantation définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures sont effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air. Chaque campagne a une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et doit être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux

agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle porte alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10:
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite);

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à la DDASS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il convient de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

## ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

#### Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres ler et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

#### Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 6.2.1 Principes Generaux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

• émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

zones à émergence réglementée,

- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

| NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | EMERGENCE<br>admissible pour la période allant<br>de 7 heures à 22 heures, sauf<br>dimanches et jours fériés | EMERGENCE<br>admissible pour la période allant<br>de 22 heures à 7 heures, ainsi que<br>les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur<br>ou égal à 45 dB (A)<br>Supérieur à 45 dB (A)                             | 6 dB (A)<br>5 dB (A)   | Arrêt des installations<br>Arrêt des installations  |

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne

; 70 dB (A)

nocturne

: Arrêt des installations

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

#### ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

L'exploitant doit, pendant toute la durée d'exploitation, veiller à la non dégradation de la station de Gagée de Bohème (protégée au niveau national) identifiée dans le périmètre du site à l'intérieur de la « bande des 10 m, de même pour ce qui concerne les spécimens de Baguenaudier, espèce végétale hôte du papillon Azuré du Baguenaudier.

#### ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

#### Article 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

#### Article 3.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

#### Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de facon à :

- . Ilmiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Les dépôts temporaires de stériles ne dépassent pas la cote 80m NGF.

#### Article 8.2.1.1 Déboisage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### Article 8.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel, (ANNEXE 2).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

## Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### Article 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

#### Article 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 3 à 6).

#### Article 10.2 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de l'exploitation, si des zones karstiques ouvertes sont interceptées (comme dans le piézomètre P03/11 (P1)), un colmatage sera réalisé avec des matériaux argileux et du béton.

Lors de l'exploitation, un contrôle du niveau semestriel de l'aquifère sera réalisé sur le puits actuel (piézo) sur le P03/11 (P1) et sur le P03-15 (P4) afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur le niveau de l'aquifère. Cette mesure sera particulièrement importante dans le secteur Nord où le niveau est le plus haut et où des captages par forage existent chez des particuliers.

#### Article 10.3 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera réalisé exclusivement avec les matériaux de la carrière.

#### ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### Article 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

#### Article 11.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### Article 11.2.3 Reservoirs enterres de Liquides inflammables

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

#### Article 11.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations volsines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Article 11.2.5 Fuite accidentelle de liquides sur Engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

## Article 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### Article 11.3.1 Principes generaux de maitrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité mentionnent les 1<sup>ères</sup> dispositions à prendre en cas de début d'incendie et les numéros d'appels des services d'urgence 18 – 112 – 15. Elles sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

#### Article 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### Article 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### Article 11.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa cidessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### Article 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### Article 11.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Notamment:

- des extincteurs appropriés aux risques, sont suspendus dans le bâtiment atelier (1 appareil dans la partie administrative, 2 appareils dans l'atelier);
- une plate forme est aménagée pour permettre aux sapeurs pompiers le stationnement des engins pompe de lutte incendie et la mise en œuvre d'une aspiration dans le bassin existant dans la carrière.

Les plans des locaux du bâtiment de l'atelier en mentionnant les organes de coupures des installations techniques, sont affichés à l'entrée du site.

## **ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS**

#### Article 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

#### Article 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 12.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### Article 12.2 COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par le maire de VILLEVIEILLE et comprenant :

- des représentants du conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

#### Article 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois :
- . le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- . les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

#### Article 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

## Article 12.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

#### Article 12.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### Article 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLEVIEILLE et pourra y être consultée,
 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 12.8 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de VILLEVIEILLE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- aux conseils municipaux d'AUJARGUES, FONTANES, SALINELLES, SOMMIERES et SOUVIGNARGUES.

#### Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard
- . le maire de VILLEVIEILLE,
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
    - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
    - le président du conseil général,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEŽE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

#### Article 514-6 du code de l'environnement :

L. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur out été notifiés ;

- 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

